



RAPPORT ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR  
DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE AU SUJET  
DE PLAINTES RELATIVES AU RESPECT DE LA CONVENTION D'ARMISTICE  
GENERAL ENTRE ISRAEL ET LA SYRIE

Noté du Secrétaire général : Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres du Conseil de sécurité, pour information, le rapport ci-joint, daté du 6 janvier 1955, que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve lui a adressé au sujet de plaintes relatives au respect de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie.

1. J'ai l'honneur de vous rendre compte du fait que, le 15 décembre 1954, le Ministère des affaires étrangères syrien m'a présenté un certain nombre de plaintes relatives au respect de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, notamment dans les trois secteurs de la zone démilitarisée définie à l'article V de la Convention (S/1353/Rev.1). L'aide-mémoire syrien constitue l'annexe A au présent rapport.
2. A mon retour à Damas, j'ai informé le Ministère des affaires étrangères israélien du caractère général de ces plaintes et je lui ai fait part de mon intention d'adresser un rapport à leur sujet au Conseil de sécurité. Entre temps, le Ministère m'a fait tenir un exposé des vues d'Israël sur la question; vous trouverez ci-joint copie de cet exposé, qui constitue l'annexe B du présent rapport.
3. En avril et en mai 1951, le Conseil de sécurité a examiné la situation dans la zone démilitarisée. La résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 18 mai 1951 (S/2157/Rev.1) contient, notamment, les dispositions suivantes, qui sont particulièrement pertinentes dans le cadre du présent rapport :

"Le Conseil de sécurité

.....

- a) Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie pour qu'ils soumettent leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son Président selon leur compétence respective aux termes de la Convention d'armistice, et qu'ils respectent les décisions qui seront prises par eux;
- b) Estime que sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission mixte d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux Parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci;
- c) Fait appel aux Parties pour qu'elles donnent effet aux dispositions de l'extrait suivant, cité par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à la 542<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, le 25 avril 1951, comme provenant des comptes rendus analytiques de la Conférence syro-israélienne d'armistice du 3 juillet 1949 et accepté par les Parties comme un commentaire ayant autorité de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie :
- i) "Les alinéas 5 b) et 5 f) du projet d'article règlent la question de l'administration civile dans les villages et settlements de la zone démilitarisée dans le cadre d'une convention d'armistice. Cette administration, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté.
  - ii) Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou settlement israélien, l'administration civile et la police de ce village ou settlement seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées.
  - iii) Au fur et à mesure que la vie civile sera rétablie, l'administration se formera sur une base locale, sous le contrôle général du Président de la Commission mixte d'armistice.
  - iv) Le Président de la Commission mixte d'armistice, en consultation et en coopération avec les communautés locales, sera en mesure d'autoriser tous les arrangements nécessaires pour le rétablissement et la protection de la vie civile. Il n'assumera pas la responsabilité d'administrer directement la zone."
- .....
- d) Prenant acte de la plainte relative à l'évacuation des résidents arabes de la zone démilitarisée;

- a) Décide que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera;
- b) Tient qu'aucune action impliquant transfert de personnes au delà des frontières internationales, des lignes d'armistice ou à l'intérieur de la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission d'armistice."

4. Les plaintes de la Syrie qui m'ont été présentées le 15 novembre 1954, pourraient être commodément classées en premier lieu comme suit :

- A. La situation des habitants arabes des villages de BAQQARA (coordonnées : 206269) et de GHANNAIIE (coordonnées : 205269), dans le secteur central de la zone démilitarisée;
- B. Les retards apportés à la reconstruction du village arabe de NUQEIB (coordonnées : 210245) détruit au cours des hostilités de 1948;
- C. Le différend concernant le droit de cultiver la terre dans la région de TAWAFIQ (coordonnées : 208234);
- D. Le refus de reconnaître à la population syrienne de la région qui s'étend sur la rive orientale du lac de Tibériade le droit à la pêche et le droit à l'utilisation de l'eau.

5. Les plaintes qui font l'objet de ces quatre rubriques seront examinées assez en détail dans les sections ci-dessous, néanmoins, il faut exposer au préalable, en termes généraux, les raisons pour lesquelles le Président de la Commission d'armistice, étant donné la nature des pouvoirs qui lui ont été conférés dans la zone démilitarisée en vertu du paragraphe 5 c) de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, ainsi que du "commentaire ayant autorité" qui figure dans la résolution précitée du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951, n'a pas été en mesure de régler les trois premières questions avec la coopération des parties. (La quatrième question a trait à une région située en dehors de la zone démilitarisée).

6. Ni la Commission mixte d'armistice, ni le Président de cette Commission, n'ont pu exercer leur autorité, ainsi qu'il ressort des exposés plus détaillés que l'on trouvera plus loin. Les raisons principales en sont les suivantes :

- 1) Le droit de souveraineté qu'Israël revendique sur le territoire de la zone démilitarisée;
  - 2) Le contrôle que la police d'Etat israélienne exerce sur la zone démilitarisée, sauf dans certains secteurs qui, aux termes du mémoire israélien, "ont été soumis, en fait, à la domination syrienne".
  - 3) Le fait que la Commission mixte d'armistice n'a pas tenu de séance ordinaire depuis le 20 juin 1951, parce que les deux parties interprètent ses pouvoirs en adoptant des points de vue qui s'opposent.
7. On trouvera ci-après un bref aperçu de la situation en ce qui concerne ces trois raisons.

Droit de souveraineté, revendiqué par Israël, sur le territoire de la zone démilitarisée

8. La zone démilitarisée instituée aux termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie a été définie "en vue de séparer les forces armées des deux Parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements, tout en permettant, sans préjuger en rien le règlement final, le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée" (article V, paragraphe 2 de la Convention d'armistice général).
9. Tout en reconnaissant qu'aucune de ses dispositions "ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, prétentions et position de l'une ou l'autre Partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne" (article II, paragraphe 2), la Convention d'armistice général déclare expressément que les arrangements relatifs à la zone démilitarisée "ne doivent pas être interprétés comme ayant un rapport quelconque avec les arrangements finals de caractère territorial intéressant les deux Parties" (article V, paragraphe 1).
10. Dans son commentaire de l'article V de la Convention d'armistice général, qui a été reproduit dans le texte de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 (voir le paragraphe 3 c) ci-dessus), le Médiateur par intérim a déclaré que l'Administration civile dans les villages et settlements de la zone démilitarisée "se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté et de souveraineté".

11. Au cours des négociations relatives à la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, les deux délégations ont décidé d'un commun accord de considérer le commentaire du Médiateur par intérim mentionné dans le paragraphe précédent comme "un commentaire ayant autorité de l'article V". Cependant, les deux Parties ont tiré des conclusions différentes des clauses de l'article V et du "commentaire ayant autorité". Tant à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne qu'au Conseil de sécurité, les représentants d'Israël ont indiqué qu'à leur avis, la question de la souveraineté sur la zone démilitarisée n'avait pas été laissée en instance dans l'attente d'un règlement final. Ils ont déclaré qu'Israël jouissait de droits souverains sur la zone, à l'exception des droits qui ont été expressément réservés aux termes de la Convention d'armistice. Par contre, les représentants de la Syrie ont nié que la Convention d'armistice conférât ces droits à Israël.

12. D'après le mémorandum du Ministère des affaires étrangères en date du 27 décembre 1954 (annexe B), la position actuelle du Gouvernement israélien est la suivante :

.....

"L'évacuation par la Syrie des zones situées au delà de ses frontières internationales et qu'elle occupait en 1948 a été une condition préalable à la conclusion de la Convention d'armistice. De son côté, Israël a consenti à la démilitarisation des zones évacuées par l'armée syrienne. En acceptant de s'abstenir d'envoyer ses forces armées dans la zone, Israël n'était nullement tenu d'abandonner ses droits souverains à l'intérieur de cette zone, et ne les a pas abandonnés."

.....

"Bien que la reconnaissance formelle de la souveraineté sur la zone eût été différée en attendant un règlement final entre les Parties - il en est ainsi, d'une manière générale, des diverses questions de cette nature en vertu de la Convention d'armistice, qu'elles concernent la zone démilitarisée ou d'autres régions - la Syrie était complètement et définitivement exclus de la zone démilitarisée."

Présence de la police d'Etat israélienne dans la zone démilitarisée.

13. Le paragraphe 5 e) de l'Article V stipule que "le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser ... l'emploi dans cette zone d'une police civile aux effectifs limités et recrutée localement pour la sécurité intérieure ...". Dans son commentaire ayant autorité de l'Article V, le Médiateur par intérim déclare que l'administration civile, "y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté. Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou settlement israélien, l'administration civile et la police de ce village ou settlement seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées."

14. Le général Riley, ancien Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance, a mentionné la situation qui résulte de l'activité de la police d'Etat israélienne dans la zone démilitarisée dans plusieurs rapports qu'il a présentés au Conseil de sécurité en 1951 et en 1952 (voir notamment ses rapports du 16 août 1951 (S/2300, paragraphes 9 et suivants), du 6 novembre 1951 (S/2389, paragraphes 14 et suivants) et du 4 octobre 1952 (S/2833, paragraphe 58) ). En réponse à une question du représentant du Liban, mon prédécesseur, le général Bennike, a lui aussi exposé la situation qui existait en 1953 (S/PV.635 (Annexe), page 26). En 1954, la situation n'a pas changé.

15. Dans l'avant-dernier paragraphe de son mémorandum (Annexe B), le Ministère des affaires étrangères d'Israël déclare qu'"étant donné l'effectif et le caractère limité de la population de la zone, il a été jugé impossible de recruter les agents de la police parmi la seule population locale; en conséquence, pour répondre aux conditions énoncées dans la Convention d'armistice général en ce qui concerne le fonctionnement d'un service de police local, Israël a créé des postes de police locaux dans la zone démilitarisée. En 1951, Israël et le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance ont abouti à un accord touchant l'activité de ces forces de police..."

16. Par le document S/2389, paragraphe 16, le général Riley a porté à la connaissance du Conseil de sécurité l'accord conclu en 1951. Il a déclaré que les représentants du Gouvernement israélien et lui-même s'étaient efforcés de se mettre d'accord sur certaines directives qui aideraient le Président de la

Commission mixte d'armistice et les représentants d'Israël à élaborer un arrangement pratique :

"Il a été convenu que le Président, tout en étant habilité à autoriser l'emploi d'une police israélienne et arabe aux effectifs limités et recrutée localement, n'a pas lui-même qualité pour employer ou commander cette police. Les unités de la police doivent être à la disposition des autorités locales. La police, aussi bien arabe qu'israélienne, devra être utilisée dans la zone à des fins de sécurité intérieure. Ses unités ne doivent pas être affectées exclusivement à des settlements ou à des villages déterminés. Elles doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, avoir la liberté de mouvement à l'intérieur de la zone. Cette liberté doit néanmoins être soumise à certaines restrictions. C'est ainsi que j'ai reçu l'assurance que la police israélienne ne pénétrerait et n'agirait directement dans des villages arabes que dans des cas d'urgence, lorsque la police locale arabe ne serait pas en mesure de faire face à la situation et, dans cette hypothèse, seulement après que l'accord du Président de la Commission mixte aurait été demandé. J'estime qu'aucun élément de police israélien ne devrait pénétrer sur le territoire d'un village arabe, et réciproquement, en l'absence d'un arrangement autorisé par le Président. En élaborant des arrangements d'ordre pratique, le Président et le représentant israélien devront s'efforcer d'arriver à un accord à propos des cas d'urgence et des mesures à prendre, dans ces cas, par les polices israélienne et arabe."

17. Cet accord relatif aux "directives" envisageait l'emploi d'une police recrutée sur place, en conformité de la Convention d'armistice général et du commentaire ayant autorité qu'avait formulé le Médiateur par intérim. L'accord sur les directives conclu par le Chef d'état-major, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et les autorités israéliennes ne mentionne pas la possibilité d'employer des agents de police recrutés à l'extérieur ou de relier les postes de police de la zone démilitarisée à une direction de la police située en dehors de cette zone. En 1951, on avait espéré que l'accord sur les directives serait suivi d'arrangements de caractère pratique. Ces arrangements n'ont jamais vu le jour.

18. Les années 1952 et 1953, n'ont apporté aucun changement en ce qui concerne l'activité de la police israélienne dans la zone démilitarisée. Des agents de la police d'Etat israélienne, obéissant aux ordres d'une direction située en dehors de la zone démilitarisée contrôlaient cette zone, à l'exception de petites enclaves aux environs de Nuqeib, d'El Hamma et de Shamalne. Le Président de la Commission mixte d'armistice n'a pas réussi à faire respecter la clause

de la Convention d'armistice général qui prévoyait l'emploi dans cette zone d'une "police civile recrutée localement". Les demandes que le Président avait formulées à plusieurs reprises pour faire retirer de la zone démilitarisée les agents de police recrutés à l'extérieur ont été repoussées. La situation n'a pas changé en 1954.

19. Dans le mémorandum du Ministère des affaires étrangères d'Israël (Annexe B), on lit ce qui suit :

"Il a peut-être été souhaitable parfois de préciser davantage certains aspects de l'activité de la police israélienne dans la zone."

"Israël sait que, d'après une certaine opinion il y aurait peut-être lieu de préciser davantage la nature des liens entre les postes de police locaux et la direction de la police israélienne située à l'extérieur de la zone démilitarisée."

Impossibilité pour la Commission mixte d'armistice de se réunir régulièrement depuis le 20 juin 1951.

20. La position d'Israël touchant la compétence de la Commission mixte d'armistice vis-à-vis des questions qui intéressent la zone démilitarisée est diamétralement opposée à celle de la Syrie. La position israélienne est définie dans les passages ci-après du mémorandum du Ministère des affaires étrangères en date du 27 décembre 1954 (Annexe B) :

"Le fait que la Syrie n'a pas le droit de se faire entendre dans la zone démilitarisée ressort nettement de la limitation imposée à la compétence de la Commission mixte d'armistice dans les affaires concernant cette zone. Selon l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'Article V, c'est au Président de la Commission mixte d'armistice (ou au Chef d'état-major) et non pas à la Commission, dont la Syrie est membre, qu'il appartient d'assurer la mise en oeuvre de l'article V, qui régit la zone démilitarisée.

...

"Il est évident qu'on ne peut établir aucune distinction entre les attributions du Président en ce qui concerne les affaires civiles et sa compétence touchant les dispositions militaires de l'article V. Même, l'alinéa c) du paragraphe 5 de cet article prévoit que le Président est chargé "d'assurer la pleine exécution" de l'article en question, sans mentionner la moindre distinction entre les clauses qui se rapportent à la vie civile et les dispositions d'ordre militaire.

"Ce principe a été appliqué dans la pratique au cours des années, sauf les cas où Israël lui-même avait accepté qu'on y dérogeât (par exemple, au cours d'un certain nombre de discussions qui ont eu lieu à la Commission mixte d'armistice avant 1951). Les présidents de la Commission d'armistice syro-israélienne ont examiné et réglé directement avec les

représentants d'Israël de nombreuses questions intéressant la zone démilitarisée. Au cours des six derniers mois, le Président a soumis aux autorités israéliennes au moins une quinzaine de ces problèmes, qui concernaient la vie civile dans la zone et des questions d'ordre militaire.

"Quant à la Syrie, elle cherche toujours à se créer une situation qui lui permettrait d'intervenir dans un territoire situé en dehors de ses frontières; c'est ainsi que, sur sa demande, des questions intéressant la zone démilitarisée ont été inscrites à plusieurs reprises à l'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice. Il va sans dire qu'Israël ne peut souscrire à ces tentatives de la Syrie, qui ont pour objet d'usurper des droits qui ne lui appartiennent pas et qu'il est tenu de continuer à défendre le principe fondamental de la Convention d'armistice général - l'interdiction faite à la Syrie d'exercer quelque droit que ce soit dans la zone démilitarisée - même s'il lui faut s'abstenir pour cela de participer aux séances de la Commission mixte d'armistice auxquelles la Syrie tente d'intervenir dans des questions qui intéressent la zone."

21. La position de la Syrie est définie dans l'aide-mémoire du Ministère des affaires étrangères syrien annexé au présent rapport (paragraphe I 1) a)). Cet aide-mémoire mentionne aussi la note verbale du 7 juin 1954 (S/3230) que le Ministère des affaires étrangères syrien a adressée au Chef d'état-major.

La position de la Syrie peut se résumer comme suit : puisque la Commission mixte d'armistice est compétente pour contrôler l'exécution des dispositions de la Convention d'armistice général, y compris les dispositions de l'article V relatif à la zone démilitarisée, elle est habilitée à connaître des plaintes que les parties lui présentent au sujet de la mise en oeuvre de cet article. L'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article V prévoit que le Président de la Commission mixte d'armistice et les observateurs des Nations Unies sont chargés d'assurer "la pleine exécution" de l'article V alors que le paragraphe premier de l'article VII stipule que la Commission mixte d'armistice contrôlera "l'exécution des dispositions de la Convention".

22. Ces divergences de vues concernant la compétence de la Commission mixte d'armistice vis-à-vis de la zone démilitarisée ont empêché cette Commission de se réunir régulièrement depuis le 20 juin; la délégation syrienne refuse en effet de faire rayer de la liste des plaintes en instance devant la Commission les plaintes qui concernent la zone démilitarisée, alors que la délégation israélienne insiste pour que ces plaintes soient rayées de ladite liste.

23. La situation reste ~~donc~~ celle qui est exposée au paragraphe 4 du rapport du 6 novembre 1951 que le Chef d'état-major a présenté conformément aux termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 (S/2389) :

"Il existe des divergences d'opinions entre les Parties à la Convention d'armistice quant à la signification de diverses dispositions de l'article V, y compris celles qui ont trait aux pouvoirs du Président, mais aucune des Parties n'a eu recours à la procédure prévue à l'article VII de la Convention pour demander une interprétation à la Commission mixte d'armistice, et le Président n'a pu faire état que de sa propre interprétation sachant qu'elle serait fréquemment considérée, en toute probabilité, comme inacceptable par l'une des Parties ou par toutes les deux et que ses demandes se heurteraient sans doute à des refus motivés par l'argument qu'il excédait ses pouvoirs ou agissait de quelque autre façon, contrairement aux clauses de la Convention d'armistice."

24. Pour donner un exemple récent des divergences de vues qui séparent les Parties à propos des attributions respectives du Président de la Commission mixte d'armistice et de la Commission elle-même en ce qui concerne la zone démilitarisée, il suffit de rappeler que la délégation israélienne n'a pas participé à la séance extraordinaire de la Commission mixte qui s'est tenue le 12 décembre 1954 pour examiner un incident intervenu dans le secteur sud de la zone démilitarisée. La délégation israélienne a affirmé que les incidents qui se produisaient dans la zone démilitarisée relevaient de la compétence du Président de la Commission mixte et non pas de celle de la Commission. Après que la Commission eut examiné la plainte de la Syrie et adopté le projet de résolution syrien en l'absence de la délégation israélienne, le Président a fait la déclaration suivante :

"J'ai voté pour le projet de résolution syrien; en effet, à moins qu'une interprétation différente des attributions de la Commission d'armistice ne soit donnée à une réunion spéciale à laquelle assisteraient les deux Parties, j'estime que l'incident qui fait l'objet de la plainte syrienne relève de la compétence de la Commission et que les résultats de l'enquête de la discussion qui vient d'avoir lieu justifient mon vote. En fait, la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 reconnaît le partage des attributions entre la Commission et le Président. La Commission n'a jamais pris position et, de ce fait, le Président n'a pas reçu de directives. En attendant, il incombe au Président de prendre une décision touchant l'attribution de compétence, sous la réserve générale que j'ai faite au début de la présente déclaration."

25. Après avoir exposé les principaux obstacles qui s'opposent à ce que les présidents successifs de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne mettent effectivement en oeuvre les dispositions relatives à la zone démilitarisée, nous passerons à présent à un examen plus détaillé des questions sur lesquelles porte la plainte de la Syrie et qui ont été énoncées au paragraphe 4.

A. Situation des habitants arabes des villages de Baqqara et de Ghanname, dans le secteur central de la zone démilitarisée

26. A l'heure actuelle, environ 350 Arabes habitent le village de Baqqara, où ils sont retournés en application de la clause de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 d'après laquelle "les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et [que] la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera ...". Ces 350 Arabes comprennent à la fois certains anciens habitants de Ghanname et de Baqqara.

27. Cette population vit dans de très mauvaises conditions qui, d'après ses propres déclarations, se rapprochent davantage de l'existence animale que de la vie humaine. Les habitants séjournent dans des tentes ou dans des huttes en torchis de qualité médiocre, les anciennes maisons du village ayant été détruites en mars 1951 au moment où la population a été évacuée de la région. Ils n'ont pas d'écoles, pas de service médical et ne sont pas autorisés à dépasser l'enceinte de leur village sans se procurer chaque fois un laissez-passer de la police israélienne; il ne leur est pas permis de se rendre en Syrie.

28. Cette population cultive ses propres terres et d'autres terres appartenant à des Arabes, soit une superficie totale d'environ 5.000 dunams; ils cultivent du blé, de l'orge, du tabac et des agrumes. Cependant, les habitants subissent une pression économique de la part d'Israël; ils ont été souvent obligés de vendre leurs récoltes à très bas prix et, en 1954, ils n'ont eu aucune possibilité de vendre leurs produits jusqu'au 23 décembre. Depuis 1951, aucun Président n'a été en mesure d'obtenir à ce propos, dans des conditions satisfaisantes, le concours des autorités israéliennes.

29. D'autre part, les Israéliens; de concert avec le Président, ont cherché à organiser une école et à créer des services médicaux et un magasin de vente; toutefois, pour une raison ou pour une autre, ces propositions n'ont jamais paru acceptables aux Arabes du village qui ne semblent pas toujours avoir adopté une attitude raisonnable. Ils se plaignent d'avoir été privés de l'aide de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies qui avait secondé leurs efforts au cours des années antérieures en leur fournissant des denrées alimentaires et des vêtements.

30. Le 14 décembre 1954, j'ai interrogé les mukhtars et notables de Baqqara et de Ghanname; après avoir exposé leurs griefs, ces derniers ont déclaré qu'ils désespéraient de la situation des habitants de la zone démilitarisée : les Israéliens cherchaient à les évincer et ils ne recevaient aucune aide efficace de la Syrie ni de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Ils ont ajouté qu'ils se proposaient de passer en territoire syrien et de se déclarer réfugiés.

31. Après leur avoir conseillé de rester sur place et d'attendre l'amélioration de leur situation qui, je l'espérais, résulterait de mes négociations avec les autorités israéliennes et avec l'Office de secours et de travaux, je leur ai dit que je ferais part de leurs vues et de leurs aspirations aux autorités syriennes en demandant à celles-ci si elles seraient disposées à laisser entrer ces Arabes en Syrie.

32. J'ai soulevé cette question le 15 décembre 1954, lors d'une entrevue que j'ai eue avec le Ministre des affaires étrangères syrien et ses principaux collaborateurs. Ceux-ci m'ont répondu qu'ils ne pouvaient autoriser l'entrée des habitants en Syrie. En même temps, ils m'ont prié de prendre des mesures énergiques pour assurer la mise en oeuvre des divers accords aux termes desquels ces habitants devaient avoir le droit de vivre paisiblement sur leurs terres dans la zone démilitarisée.

33. En conséquence, j'ai eu une nouvelle entrevue avec les mukhtars et les notables en présence du chef de la délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice; celui-ci a rappelé que les autorités syriennes avaient refusé d'admettre les intéressés en Syrie. J'ai assuré les représentants des habitants que je ferais de mon mieux pour obtenir une amélioration de leurs conditions de vie et demanderais que l'Office de secours et de travaux leur vienne en aide. Ils ont accepté à contre-cœur et ont déclaré qu'ils attendraient pour un temps la suite des événements.

34. Le 18 décembre 1954, j'ai écrit au Chef d'état-major des forces de défense d'Israël pour demander l'adoption des mesures ci-après, destinées à améliorer la situation des habitants du village :

- 1) L'Office de secours et de travaux fournirait aux habitants les articles de première nécessité (notamment des denrées alimentaires).
- 2) Les habitants seraient autorisés à vendre leurs récoltes de 1954 et à acheter, avec le produit de la vente, les articles dont ils ont besoin.
- 3) Les dispositions nécessaires seraient prises pour assurer la mouture de leur blé.
- 4) Les habitants jouiraient de toute liberté de mouvement à l'intérieur de la zone, à la seule condition de porter sur eux leurs pièces d'identité.
- 5) Les dispositions nécessaires seraient prises pour ouvrir des écoles, organiser un service médical et reconstruire des maisons.

35. Le 24 décembre 1954, le Chef d'état-major des forces de défense d'Israël a accepté ces propositions; seul le point 1) a été rejeté comme inutile et comme étant de nature à réduire les habitants du village à un état de dépendance peu souhaitable. La mise en oeuvre de cet accord est actuellement suivie de près par le Président de la Commission mixte d'armistice et par les observateurs des Nations Unies. J'ai revu les mukhtars le 29 décembre. Ils avaient vendu du blé pour 2.500 livres israéliennes, somme qui leur avait permis d'acheter des denrées alimentaires, etc.; d'autre part, les représentants d'Israël m'ont assuré que ce qui restait de leurs récoltes serait acheté, de sorte qu'ils auraient assez d'argent pour acheter tous les articles dont ils auraient besoin.

36. Les mukhtars continuaient à manifester du mécontentement sur un certain nombre de points; ils ont déclaré qu'ils ne voulaient pas devenir sujets israéliens ni vivre sous l'administration d'Israël. Je leur ai fait savoir que le Conseil de sécurité était mis au courant de toute cette affaire.

#### B. Reconstruction du village de Nugeib

37. La plus grande partie du village de Nugeib, situé dans la zone démilitarisée du sud, au nord d'Ein Gev (coordonnées : 210245), a été détruite par les Israéliens au cours de la guerre de 1948 et pendant les troubles de mars-avril 1951. Depuis

avril 1951; les habitants de Nuqeib sont considérés comme des réfugiés et perçoivent des rations de l'Office de secours et de travaux. Ils sont logés dans des habitations provisoires, situées à cinq cents kilomètres environ de l'ancien emplacement du village.

38. En 1951, l'Office de secours et de travaux a élaboré un vaste plan pour le relèvement total de ce village. Ce plan prévoit la reconstruction de maisons, la construction d'un système d'irrigation adéquat et la création d'une école, la fourniture aux habitants des animaux et de l'outillage indispensables à la culture et l'octroi de l'assistance agricole nécessaire. Afin d'assurer que, si ce plan venait à être exécuté, aucune des Parties n'interviendrait, le Président de la Commission mixte d'armistice s'est concerté, en 1951, avec les Parties. Le Gouvernement syrien a approuvé le plan en question et a assuré au Président qu'il fournirait toute l'assistance possible. Le 6 décembre 1951, l'officier d'état-major israélien chargé des commissions mixtes d'armistice a fait savoir au Président qu'Israël considérait que le plan était fort intéressant mais qu'il ne souscrirait à son exécution qu'au cas où le personnel employé en qualité de directeurs et d'assistants techniques, etc., serait recruté en Israël. Israël a refusé de laisser l'Office de secours et de travaux, à Damas, recruter le personnel nécessaire à l'exécution du projet parmi les Palestiniens qui travaillaient pour son compte. Le plan a donc été laissé en instance et l'Organisation des Nations Unies doit payer chaque mois l'entretien d'un village qui pourrait subvenir à ses propres besoins et qui aurait pu être rayé pour toujours des listes de l'Office.

C. Différend concernant le droit de cultiver la terre dans la région de Tewafiq

39. Dans le secteur sud de la zone démilitarisée, les colons israéliens établis dans le Kibboutz de Tel-Katzir empêchent les Arabes de cultiver des parcelles dont ces derniers sont les propriétaires légitimes. Ces terres s'étendent à l'est et à l'ouest de la cote -98 sur laquelle le Kibboutz a été bâti, et des incidents s'y produisent chaque année à l'époque des labours et de la moisson.

40. Au prix de grandes difficultés, on est parvenu à déterminer définitivement les droits de propriété sur ces terrains, après avoir consulté les registres du cadastre de Palestine qu'on avait fait venir du Siège de l'Organisation des Nations Unies et après avoir procédé sur place à des recherches concernant les titres de propriété.

41. Le 31 décembre 1952, à la suite d'incidents qui s'étaient produits dans la région de Tel-Katzir, l'officier d'état-major israélien chargé des Commissions mixtes d'armistice a déclaré que les caractéristiques du terrain au sud-ouest du lac de Tibériade posaient certains problèmes de sécurité et qu'Israël considérait cette région comme une zone de sécurité. Il a dit que la région s'étendant à l'est et au sud de Tel-Katzir était une partie indispensable de cette zone de sécurité et qu'Israël ne pouvait donner suite à la demande des cultivateurs arabes de Tewafiq qui revendiquaient le droit de se rendre librement dans leurs champs situés dans la région. Le Président n'a pas reconnu le bien-fondé de la thèse israélienne selon laquelle cette région serait d'une importance vitale pour la sécurité d'Israël.

42. L'incident le plus récent qui se soit produit dans cette région a eu lieu le 5 décembre 1954. Il a fait l'objet de la plainte syrienne mentionnée au paragraphe 24 du présent rapport. D'après cette plainte, deux agents en armés de la police d'Etat israélienne stationnés dans la zone démilitarisée auraient tiré sur deux cultivateurs arabes, en blessant un. Le texte de la résolution adoptée en l'absence de la délégation israélienne qui avait refusé de participer à la séance (voir le paragraphe 24 du rapport) figure à l'Annexe C.

D. Refus de reconnaître à la population arabe de la région qui s'étend sur la rive orientale du lac de Tibériade le droit à la pêche et le droit à l'utilisation de l'eau

43. Les Syriens se sont plaints que les Arabes habitant dans la zone démilitarisée et en territoire syrien près des rives du lac de Tibériade ont été empêchés

d'exercer leurs droits naturels et coutumiers de pêcher et d'utiliser l'eau du lac de Tibériade et d'abreuver leur bétail dans ce lac.

44. Dans la deuxième partie de son aide-mémoire du 15 décembre 1954 (Annexe A), la Syrie explique sur quoi elle fonde sa thèse selon laquelle la population arabe riveraine peut exercer ces droits pendant l'armistice. Toutefois, la ligne de démarcation d'armistice suit dans cette région la frontière internationale entre la Palestine et la Syrie; c'est-à-dire qu'elle suit la rive à 10 mètres de celle-ci jusqu'à ce qu'elle rejoigne le secteur central de la zone démilitarisée en un point situé sur la rive à environ 1.500 m au nord de Nuqeib. La Commission mixte d'armistice a examiné cette question le 20 juillet 1950 et le 15 mars 1954. A cette dernière séance, elle a adopté une résolution dont les deux premiers paragraphes étaient ainsi conçus :

"1. La Syrie et Israël sont tenus par le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général, dont les dispositions ont été confirmées par divers engagements auxquels leurs représentants ont souscrit au cours de réunions officielles de la Commission mixte d'armistice et qui, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article III du règlement intérieur, ont la même force obligatoire que la Convention d'armistice elle-même - de veiller chacun en ce qui le concerne à ce que personne ne passe de Syrie en territoire israélien et d'Israël en territoire syrien.

2. Tout passage de Syrie dans la bande de 10 mètres située sur la rive orientale du lac de Tibériade et tout passage d'Israël en territoire syrien constitue une violation du paragraphe 3 de l'article IV et des engagements précités".

45. Les Israéliens estiment qu'ils peuvent régler avec les Syriens la question du droit d'utiliser l'eau et de pêcher et ils m'ont fait savoir qu'ils se tenaient prêts à engager à tout moment des négociations à ce sujet. Les Syriens semblent être d'avis que c'est la Commission mixte d'armistice ou le Conseil de sécurité qui, à ce sujet, devrait déterminer leurs droits avec force obligatoire. Eu égard aux dispositions de la Convention d'armistice général relatives au passage de la ligne de démarcation, ainsi qu'aux décisions précitées de la Commission mixte d'armistice, je ne crois pas que la Commission mixte d'armistice puisse donner satisfaction à la Syrie à cet égard.

Opinion d'Israël concernant la situation dans la zone démilitarisée

46. L'opinion du Gouvernement israélien au sujet de la situation dans la zone démilitarisée et de certaines des questions qui font l'objet des sections précédentes est exposée dans le passage suivant du mémorandum du Ministre des affaires étrangères en date du 27 décembre 1954 (Annexe B) :

"Aujourd'hui encore, alors que les travaux du Conseil de sécurité et les décisions du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ont sensiblement éclairé la situation en ce qui concerne la zone démilitarisée, les efforts que la Syrie déploie pour s'arroger certains droits dans la zone démilitarisée ne portent pas uniquement sur le plan juridique.

"L'invasion de 1948 a été suivie en 1951 par l'attaque de Tel-el-Mutillah. Même à présent, l'agression territoriale commise par la Syrie contre la zone démilitarisée n'a pas été complètement arrêtée. Certaines parties de la zone - la région d'El Hamma et Tewafiq par exemple - ont, en fait, été soumises à la domination syrienne.

"Par suite de cet état de choses, certaines parties de la zone démilitarisée ont été illégalement séparées du reste de la zone. Sur la route qui mène à El Hamma, par exemple, la Syrie a fait construire un obstacle que les représentants de l'ONU s'efforcent en vain de faire enlever depuis 1951. En outre, la Syrie a inondé d'armes les secteurs qui sont sous sa domination, provoquant des conflits armés entre les habitants de la zone, tel celui qui a opposé récemment les habitants des villages de Tewafiq et de Tel-Katzir. En ce qui concerne cet incident, il convient de rappeler que la question de la propriété des terres voisines a fait l'objet de plusieurs conversations entre le Président, les habitants du village arabe de Tewafiq et ceux de Tel-Katzir, et que ces derniers cultivent leurs terres depuis cinq ans.

"Il est une autre partie de la zone qui n'a pu, par suite de la domination syrienne, reprendre une vie civile normale conformément à la Convention d'armistice; c'est la rive orientale du Jourdain, dans la partie centrale de la zone démilitarisée. Les forces armées syriennes contrôlent effectivement cette région et empêchent les habitants de la rive occidentale d'exercer leur droit de traverser librement le fleuve. L'attitude menaçante des soldats syriens que l'on voit constamment sur la rive orientale témoigne le caractère agressif des incursions qu'ils font dans ce secteur. Il y a quinze jours à peine, au cours du dernier des incidents de ce genre, ces soldats ont tiré sur des Israéliens qui se trouvaient sur la rive droite du fleuve.

"Tout examen de cette situation nous amène inévitablement à conclure que les principaux dangers qui s'opposent à l'application satisfaisante de la Convention d'armistice sont les incursions des troupes syriennes dans la zone démilitarisée ainsi que les efforts que la Syrie ne cesse de déployer pour acquérir certains droits d'intervention à propos de questions intéressant la zone".

Opinion de la Syrie sur la situation dans la zone démilitarisée

47. La Syrie est d'avis qu'Israël n'a pas respecté le statut de la zone démilitarisée tel qu'il est défini dans la Convention d'armistice général. Beaucoup d'Arabes n'ont pas pu reprendre leur vie civile normale car, depuis les incidents de 1951, ils sont soumis à la surveillance de la police d'Etat d'Israël, stationnée illégalement dans la zone. Les terres arabes sont cultivées illégalement par des settlements israéliens; la politique suivie par Israël oblige les Arabes à quitter la région. A la Commission mixte d'armistice, Israël refuse de discuter de questions relatives à la zone, parce qu'à son avis ces questions sont de la compétence du Président; cependant, le Gouvernement israélien donne rarement suite aux demandes de ce dernier.

## CONCLUSION

48. Après avoir exposé et commenté les plaintes des deux Parties relatives à la situation existant dans la zone démilitarisée, il reste à déterminer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer cet état de choses, en attendant le règlement définitif du différend.
49. Il semble qu'il soit trop tard pour appliquer dans la zone démilitarisée les principes énoncés dans le "commentaire ayant autorité" de l'Article V de la Convention d'armistice général (voir paragraphe 3 ci-dessus).
50. Lorsqu'on parle d'organiser l'administration civile de la zone démilitarisée "sur une base locale", cela ne peut pas signifier que chaque village est autonome; en effet, la circulation et le commerce entre les villages qui se trouvent à l'intérieur de la zone doivent être possibles et il doit y avoir des échanges commerciaux et des relations avec l'extérieur, si l'on veut assurer "une vie civile normale" dans la région. Par conséquent il doit exister une autorité qui puisse contrôler les rapports entre les villages israéliens et arabes, ainsi qu'entre les habitants de ces villages, de même que les relations commerciales et autres entre la zone démilitarisée et Israël, d'une part, et la Syrie, d'autre part.
51. Aux termes du "commentaire ayant autorité", le Président de la Commission mixte d'armistice ne doit pas assumer la responsabilité d'administrer directement la zone; en fait, il lui serait pratiquement impossible de le faire et toute tentative qu'il ferait en ce sens irait à l'encontre des vœux exprimés par les Parties.
52. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 5 de l'Article V, le Président de la Commission mixte d'armistice est simplement habilité à autoriser... "l'emploi dans cette zone d'une police civile aux effectifs limités et recrutée localement pour la sécurité intérieure". Il n'a aucun pouvoir d'administration et ladite police ne relève pas de son autorité.
53. La section concernant la police dans la zone démilitarisée indique comment le système de police actuel a été institué.
54. L'alternative consisterait, sous réserve de l'accord des deux Parties, à adopter des dispositions transitoires pour le partage de la zone démilitarisée en régions à l'intérieur desquelles la responsabilité de l'administration incomberait soit à Israël, soit à la Syrie. Les habitants de ces régions

pourraient commercer et circuler dans les parties limitrophes du territoire de l'Etat dont ils relèveraient administrativement. Il est clair que les échanges commerciaux et les autres rapports normaux de la vie civile doivent être organisés de cette manière, étant donné l'absence de relations commerciales normales entre Israël et la Syrie.

55. Un partage provisoire de la zone ainsi conçu est évidemment lié, et probablement subordonné, à un accord concernant le partage des eaux du Jourdain dans cette région, accord qui assurerait, dans des conditions équitables, la satisfaction des besoins tant d'Israël que de la Syrie pour ce qui est de l'irrigation et de l'énergie hydraulique.

56. Il semble qu'on ne puisse résoudre de façon durable les difficultés qui se présentent dans la zone démilitarisée que par la voie des négociations. Si l'on ne recourt pas à ce moyen, la zone démilitarisée qui, espérait-on, permettrait de "réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements", restera une dangereuse source de conflits. Des négociations pourraient être entreprises dans le cadre de la Convention d'armistice général qui, dans son Article VII (paragraphe 8), prévoit que "lorsqu'elle l'estime désirable et que le besoin s'en fait sentir, la Commission mixte d'armistice peut, de temps à autre, recommander aux parties des modifications aux dispositions de la présente Convention".

Le général de division E.L.M. Burns, Chef d'état-major

(signé) E.L.M. Burns

ANNEXE A

REPUBLIQUE SYRIENNE  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Damas, le 15 décembre 1954

AIDE-MEMOIRE

Relatif aux problèmes soumis à l'attention de M. le général BURNS,  
Chef d'Etat-Major de l'UNTSO

Lors de la visite effectuée par M. le général Burns, Chef d'Etat-Major de l'UNTSO à Damas le 13, 14 et 15 décembre 1954, plusieurs problèmes en suspens ayant trait à la Convention d'armistice général et à son application, ont été soulevés par le côté syrien - (zones démilitarisées, zones défensives, diversion du Jourdain - incidents graves dans le lac de Tibériade, refoulés arabes, etc...). Un certain nombre d'incidents récents découlant des problèmes examinés en commun, ont été également évoqués.

I. Problèmes soulevés à propos des zones démilitarisées

1) Problèmes généraux

a) Attributions respectives de la Commission mixte d'armistice et de son Président

La délégation israélienne à la CMA continue à boycotter les réunions de cette commission, toutes les fois que celle-ci est appelée à examiner des incidents et des plaintes concernant les zones démilitarisées, sous prétexte que la CMA n'est pas compétente pour examiner de tels incidents et plaintes et qu'elle outrepassé ses attributions, en agissant de la sorte. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple très récent, la délégation israélienne n'a pas assisté à la réunion de la CMA tenue le 12 décembre 1954.

L'attitude négative de la délégation israélienne constitue évidemment une infraction grave à la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, qui considère comme incompatible avec les objectifs et l'esprit de la CAG, le refus de participer aux réunions de la CMA et fait appel aux Parties à la CAG, pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission.

Une telle attitude est dictée par une interprétation erronée et unilatérale de l'article V de la CAG, et des dispositions de cette Convention relatives à la répartition des attributions respectives du président de la CMA et de cette commission elle-même.

L'attitude en question se propose de paralyser le travail de la CMA afin de permettre aux autorités israéliennes d'avoir les mains libres dans les zones démilitarisées à statut spécial et d'y exercer une souveraineté totale qui leur avait été interdite par la CAG et la lettre explicative du Dr Bunche incorporée à la résolution du Conseil de sécurité prise en date du 18 mai 1951.

Quant à la position syrienne par rapport à ce problème particulier, elle a été clairement définie dans l'échange de notes qui a eu lieu entre le Ministère des affaires étrangères et le général Bennike, ex-Chef d'Etat-Major de l'UNTSO (S/3212, 3218, 3225, 3230 et 3231). Cette position ne saurait subir aucune modification à l'avenir, car elle est basée sur une interprétation saine et fidèle des dispositions de la CAG, relatives aux attributions respectives de la Commission et de son Président.

En effet, l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article V de la CAG stipule que le Président de la Commission mixte d'armistice et les observateurs des Nations Unies sont chargés d'assurer la pleine exécution de l'article V (relatif aux zones démilitarisées).

Le paragraphe 1 de l'article VII de la CAG stipule que l'exécution des dispositions de la présente Convention (y compris l'exécution de l'article V) sera contrôlée par une Commission mixte d'armistice.

D'autre part, le paragraphe 7 de l'article VII susvisé, prévoit également que les réclamations ou les plaintes présentées par l'une ou l'autre Partie, relativement à l'application de la présente Convention (sans excepter aucun article) devront être soumises immédiatement à la CMA par l'intermédiaire de son Président, et que la Commission prendra, au sujet de ces réclamations ou plaintes (sans aucune exception) toutes les mesures qu'elle jugera appropriées etc...

Les conclusions qu'on est en droit de tirer des textes précédemment énoncés sont les suivantes :

1. Le Président de la CMA est chargé d'assurer la pleine exécution de l'article V.
2. La CMA est chargée de contrôler cette exécution.
3. La CMA est habilitée à recevoir et à examiner toutes les plaintes et réclamations relatives à la CAG, aussi bien celles qui mettent en cause l'article V et les zones démilitarisées, que les autres plaintes et réclamations.

Elle est également habilitée à prendre toutes les mesures appropriées pour trancher lesdites plaintes et réclamations.

Ces conclusions sont confirmées par la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951, qui stipule dans une de ses dispositions (l'alinéa a)) que : "Les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël, doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la CMA doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera.

Cette disposition, considérée à la lueur de l'alinéa e) du paragraphe 5 de l'article V de la CAG qui énonce que "le Président de la CMA est habilité à autoriser le retour des civils aux villages et settlements de la zone démilitarisée", confirme le fait que le Président de la CMA est chargé d'une mission exécutive et la CMA, d'une mission de contrôle. On pourrait même dire, en faisant usage d'une formule juridique usuelle, que le président de la CMA statue en premier ressort et que la CMA statue en dernier ressort.

Il semble que la CMA ait commencé à prendre le plus en plus conscience de ces vérités irréfutables. La résolution prise par elle en date du 12 décembre 1954, à propos d'un incident survenu en zone démilitarisée sud et comportant des implications intéressantes, relatives à cette zone, en témoigne largement.

#### b) Police civile locale

Les autorités israéliennes prétendent que la présence et l'activité de la police régulière israélienne dans les zones démilitarisées sont compatibles avec les dispositions de la CAG. Elles fondent cette prétention sur le passage suivant tiré de la lettre explicative du Dr Bunche, consacrée par la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 :

"Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou settlement israélien l'administration civile et la police de ce village seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées."

A première vue l'absence du mot "locales" dans la première partie de ce passage, semble confirmer une telle prétention.

Cependant, cette interprétation erronée ne peut être permise pour les raisons suivantes :

- Les mots "de même" figurant au début de la deuxième partie de ce passage, créent une analogie certaine entre les deux parties.

- Le passage replacé dans son contexte de la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, cesse de prêter à une telle interprétation fantaisiste; en effet, ladite résolution énonce clairement et sans ambiguïté dans le paragraphe précédant immédiatement le passage invoqué par les autorités israéliennes, ce qui suit :

"Cette administration, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté."

- L'alinéa e) du paragraphe 5 de l'article V de la CAG stipule clairement que le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser l'emploi dans la zone démilitarisée d'une police civile aux effectifs limités et recrutée localement pour la sécurité intérieure (c'est-à-dire la sécurité de la zone démilitarisée).

- La police régulière israélienne est une police d'Etat, portant l'uniforme officiel et chargée de veiller à la sécurité d'Israël.

- L'interprétation israélienne fantaisiste des textes relatifs à la police civile locale a été réfutée par la CMA dans sa résolution du 12 décembre 1954 qui a considéré la présence de forces de la police régulière israélienne en zone démilitarisée sud, comme une violation à l'article V de la CAG et a demandé le retrait définitif de telles forces.

La résolution précitée de la CMA a en outre recommandé la reprise des négociations qui avaient été menées pour la création d'une police civile recrutée localement:

Les autorités syriennes estiment que ces négociations doivent être reprises dans le cadre de la CAG, et sur la base du projet préparé par le Président de la CMA, en date du 25 juin 1951, et agréé par la délégation syrienne à la CMA.

c) Le rétablissement graduel de la vie civile normale

Les autorités israéliennes invoquent la lettre du Dr Bunche adressée au Ministre israélien des affaires étrangères, en date du 26 juin 1949. Cette lettre stipule notamment que la zone démilitarisée ne doit pas être un vide ou un terrain vague.

Cette lettre, sans aucune valeur probante, de l'aveu même du Dr Bunche, alliée au prétendu dynamisme économique d'Israël, est invoquée pour légitimer la reconstruction par les autorités israéliennes de la zone démilitarisée au mépris des droits de la population civile arabe originaire de cette zone et des obligations assumées par la Partie israélienne aux termes de la CAG.

Si l'on tient présent à l'esprit le fait incontestable que le dynamisme économique israélien et la domination militaire sont toujours solidaires et inséparables, on peut facilement réaliser le but véritable poursuivi par une telle reconstruction.

Ainsi des colonies israéliennes qui n'existaient pas dans la zone démilitarisée avant les opérations du 15 mai 1948, ont été construites dans des endroits spécialement choisis pour leur valeur stratégique. (Ex : Tel Katzir construite en 1949 en zone démilitarisée sud).

Ces colonies nouvellement construites ont engendré l'expulsion de la population civile arabe originaire de la zone, et l'usurpation de leurs propriétés.

Les autorités syriennes estiment à juste titre que ces agissements sont en opposition directe avec le paragraphe 2 de l'article V de la CAG et la lettre explicative du Dr Bunche acceptée par les deux Parties.

D'après ces autorités, le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée, devrait être interprété comme autorisant la reconstruction des villages et settlements qui existaient avant le 15 mai 1948 et le retour des habitants originaires de la zone et rien de plus.

Aussi, les autorités syriennes ne peuvent-elles qu'exprimer leur désapprobation totale du refus arbitraire opposé par les autorités israéliennes à la reconstruction des villages arabes de la zone détruits au cours des opérations déclenchées le 15 mai 1948.

L'interprétation des autorités syriennes du paragraphe 2 de l'article V est confirmée par les instructions qui avaient été données par le Président de la CMA, aux observateurs des Nations Unies, relativement à la zone démilitarisée. Ces instructions avaient clairement souligné entre autres, la nécessité de préserver les anciennes propriétés.

Les autorités syriennes estiment en outre que les entraves nombreuses apportées par les Israéliens à la liberté du mouvement de la population civile arabe, à l'intérieur de la zone démilitarisée et à l'exploitation par cette population de ses propriétés et richesses dans ladite zone, sont foncièrement incompatibles avec le rétablissement graduel de la vie civile normale.

En 1951, les Arabes habitants de la zone démilitarisée, vendaient leurs récoltes du côté syrien. Ceci leur est interdit à l'heure actuelle et leurs récoltes pourrissent dans leurs greniers.

Ils ne peuvent même pas moudre leur grain avec des moyens adéquats et sont obligés pour produire leur farine de se servir de meules en pierre mues à la main.

#### d) Démilitarisation

Les rapports des observateurs militaires nous permettent d'affirmer que la police régulière israélienne, qui est une force paramilitaire, non seulement patrouille dans la zone démilitarisée mais y a installé des postes fixes, ou fait le guet en des points stratégiques.

Par ailleurs, depuis 1953, les Israéliens ont installé dans la zone démilitarisée des forces régulières de l'armée israélienne appelées garde frontière. De plus, et cela fut prouvé, des armes lourdes (mortiers et canons) se trouvent installées dans la zone démilitarisée. Enfin, des colonies frontalières, bastions avancés de l'armée israélienne, ont été renforcées en armes diverses et l'activité de l'aviation militaire israélienne est incessante au-dessus de cette zone.

2) Problème particuliers

a) Zone démilitarisée centrale

1) Actes de terrorisme

Les actes de terrorisme de la part des Israéliens contre la population arabe de Baqqara et Ghanamme, continuent :

Le 12 juin 1954, une partie importante de cette population a été forcée de venir se réfugier près du pont de Banat Yacoub pour solliciter l'entrée en Syrie, en désespoir de cause. Des preuves évidentes de cette politique de vexation et d'évacuation dirigée contre la population civile arabe de la ZDC peuvent être facilement fournies à l'appui.

Lors de la visite faite par une grande personnalité militaire israélienne aux deux villages précités, le 4 juillet 1954, celle-ci avait notamment déclaré à leur population arabe :

"De deux choses l'une, ou devenir des sujets israéliens ou abandonner la zone, les terrains, les maisons et les biens, et se rendre ailleurs, en pays arabes (Références : lettres reçues dernièrement des moukhtars de Baqqara et Ghanamme, par l'intermédiaire du Président de la CMA).

2) La ferme Khoury

Le propriétaire de cette ferme est depuis quelques années l'objet de mesures vexatoires de toutes sortes. Il est mis dans l'impossibilité d'exploiter ses riches terres et ses fruits, notamment des agrumes. Ceux-ci actuellement mûrs, tombent à terre et périssent, faute d'acheteurs.

b) Zone démilitarisée sud

1) La reconstruction du village arabe de Nuqeib

Le village arabe de Nuqeib, ayant été détruit par les Israéliens au cours des opérations militaires déclenchées en mai 1948, la délégation syrienne à la CMA en proposa la reconstruction. Cette proposition fut adoptée par le Président de la CMA en 1952. Des projets et des plans furent dressés. L'UNRWA consentit pleinement à la réalisation de ce projet de réhabilitation qui permettait d'aider au retour à la vie civile normale dans la ZDS, tel qu'il était envisagé par la CAG et la lettre explicative du Dr Bunche.

A peine ce projet commençait-il à se concrétiser, qu'une opposition, mise en branle par les autorités israéliennes, naissait et commençait à se propager au sein même de l'UNTSO. Cette opposition invoquait la nécessité de confier la

réalisation du projet à l'UNRWA de Haïfa (fourniture de matériaux et d'ouvriers). L'UNRWA elle-même invoquait le soi-disant danger israélien auquel les futures constructions seraient exposées. Tant et si bien que la réalisation du projet fut remise aux calendes grecques et ce, par la volonté unilatérale israélienne infondée et contraire aux stipulations de l'article V de la CAG.

Lors de la visite du général Bennike au village arabe de Nugeib le 15 avril 1954, dans le but d'étudier la situation des habitants de la zone démilitarisée sud, celui-ci déclara au lieutenant colonel T. Chatila, ex-président de la délégation syrienne à la CMA, qu'il était d'accord pour la reconstruction de ce village et qu'une décision sera prise le plus tôt possible pour la réhabilitation de ses habitants.

Les autorités syriennes prient instamment le général Burns, d'autoriser le commencement des travaux.

2) Terrain arabe de 130 dounoms au village de Nugeib :

Le 16 mars 1954 les Israéliens de la colonie d'Ein Gev, entreprirent le labourage de 130 dounoms situés près de la colonie et appartenant aux Arabes de Nugeib démilitarisés, contrairement à l'Accord verbal conclu en 1950 à Samra pour le maintien et l'exploitation de cette parcelle par les deux Parties jusqu'au règlement du problème.

3) Les propriétés arabes du village de Tawafic

La situation troublée de la zone démilitarisée sud date de 1951; elle a pour cause principale le travail illégal entrepris par les Israéliens sur les terres arabes et l'occupation manu militari de ces terres. Maintes plaintes ont été formulées par la délégation syrienne pour mettre fin à ces usurpations de terrains. Ces plaintes sont demeurées jusqu'à présent sans résultat.

Les Israéliens continuent aujourd'hui à exploiter illégalement les terres arabes. Les propriétaires arabes de leur côté sont à bout de patience. Des mesures immédiates sont indispensables pour faire évacuer les Israéliens des terres arabes indûment occupées. L'enquête ouverte en 1952 pour la détermination des propriétés en ZDS devrait être menée à bonne fin, et guider le Chef d'état-major de l'UNTSO dans l'application des mesures préconisées.

Les autorités syriennes insistent pour le règlement rapide de la question conformément à la résolution de la CMA du 12 décembre 1954, étant donné que les Israéliens prennent contre la population civile arabe des mesures inhumaines et arbitraires qu'on ne pourrait et ne devrait tolérer indéfiniment.

En 1950, un des propriétaires de Tawafic, le nommé Mahmoud Tarani, fut arrêté par les autorités israéliennes, en zone démilitarisée au vu et au su des observateurs des Nations Unies et fut emmené en Israël. Les renseignements qui parviennent aux autorités syriennes par l'intermédiaire de ses parents prouvent qu'il a été condamné à 5 ans de prison et qu'il subit des mesures sévères pour vendre son terrain.

Des personnes arabes de la zone démilitarisée sont continuellement déportées: le 14 novembre 1954 cinq personnes furent déportées en Israël.

## II. Problèmes soulevés à propos des incidents du lac Tibériade et des droits coutumiers de la population civile arabe riveraine.

### 1. Les incidents du lac de Tibériade

Des incidents graves ont lieu le long de la rive orientale du lac considéré en vertu de la CAG comme une zone défensive.

Dernièrement deux incidents consécutifs, d'une gravité particulière ont sérieusement troublé cette région :

Le 30 juin 1954 une péniche blindée israélienne attaqua avec son canon de 20 mm le poste syrien d'El-Koursi, situé en territoire syrien.

Le lendemain, deux péniches blindées attaquèrent ce même poste, avec leurs canons de 20 et de 57 mm, appuyées, cette fois, par le feu de l'artillerie israélienne de campagne, installée dans la zone défensive. Le tir de cette artillerie dura près de 1 heure 45, causant des dégâts matériels au poste.

A part ce qui précède, deux problèmes particuliers, à cette région, sont à relever, à savoir :

1. La présence des péniches blindées et fortement armées israéliennes dans le secteur défensif du lac de Tibériade
2. Les droits coutumiers de la population civile arabe riveraine

La présence des péniches blindées se propose :

a) D'intimider la population civile arabe riveraine et l'empêcher ainsi de franchir paisiblement la ligne de démarcation, pour exercer, en vertu d'une coutume séculaire, ses droits légitimes à la pêche et à l'utilisation de l'eau du lac de Tibériade pour ses besoins domestiques;

b) D'exercer un acte de souveraineté sur la bande côtière de dix mètres dont le sort final n'est pas encore réglé en soumettant les postes syriens et la population civile riveraine à une épreuve de force.

Ces prétentions israéliennes sont fondées d'après leurs auteurs, sur :

a) Le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général (relatif à la ligne de démarcation).

b) Aux soi-disant engagements de l'un des anciens chefs de la délégation syrienne à la CMA.

Quant à la thèse syrienne elle se fonde sur :

a) Le paragraphe 3 de l'annexe IV de la CAG, interdisant la présence de forces navales dans la zone défensive du lac de Tibériade et subsidiairement l'alinéa 2 du paragraphe 1 de la même annexe.

b) Les dispositions des résolutions de la CMA relatives à la présence des péniches blindées.

c) L'article II et les paragraphes 1 et 2 de l'article V de la CAG.

d) La Charte des Nations Unies et spécialement l'Article 40 et les Articles relatifs aux droits de l'homme.

e) Les principes du droit international.

f) Les traités antérieurs.

g) Les assurances données par la délégation israélienne au cours des négociations d'armistice.

Malgré les plaintes syriennes et les résolutions de la CMA, les péniches blindées israéliennes continuent à évoluer impunément dans la zone défensive du lac de Tibériade. Elles s'approchent souvent des postes syriens et dirigent sur eux les feux puissants de leurs projecteurs. Ceci démontre, encore une fois, le peu de respect qu'apporte la partie israélienne à la CAG, aux décisions prises par la CMA, et l'impuissance de cette commission à défendre ses prérogatives.

Les autorités syriennes demandent à Monsieur le Chef d'état-major de l'UNTSO d'accorder à ce problème fort important l'attention qu'il mérite. Ces autorités suggéreraient ce qui suit :

a) La convocation d'une réunion spéciale de la CMA pour l'interprétation du paragraphe 3 de l'article IV de la CAG.

b) Le retrait définitif des péniches blindées israéliennes de la zone défensive du lac de Tibériade, conformément aux résolutions prises par la CMA.

### III. Activité de l'aviation militaire israélienne

Cette activité se poursuit en dépit de toutes les plaintes syriennes déposées à ce sujet. Elle s'intensifie parfois d'une manière que les autorités syriennes ne pourrait tolérer indéfiniment. Actuellement cette activité se fait sentir presque quotidiennement, sur la zone défensive et même sur le territoire syrien (Koursi - Douga - Bouteiha - Banias, etc...).

### IV. Diversión du Jourdain par les Israéliens

La Syrie se considère uniquement liée par la décision du chef d'Etat-Major en date du 24 septembre 1953, (S/3122, annexe 1), toujours en vigueur, et la décision du Conseil de sécurité ordonnant l'arrêt des travaux de diversion. Les vues syriennes sur cette question excessivement importante, ont été clairement définies au cours des réunions dudit Conseil.

Les autorités syriennes sont fermement décidées à s'opposer par tous les moyens à la réalisation unilatérale de ce projet et attirent l'attention de Monsieur le Chef d'état-major sur les dangers que présente la poursuite des travaux de diversion en dehors de la zone démilitarisée, pour le règlement satisfaisant futur de cette question.

### V. Problèmes des refoulés arabes, citoyens israéliens du village de Rihanya :

Dix-neuf Arabes, citoyens israéliens, ont été obligés par la force, à franchir la ligne de démarcation près de Banias, contre leur gré. Ces Arabes ont dû abandonner terres et maisons. Cet acte constitue une violation réitérée de la CAG et appelle des mesures énergiques et urgentes, en vue du rapatriement rapide de cette malheureuse population et de leur réintégration dans ses biens et foyers.

ANNEXE B

Le 27 décembre 1954

OBSERVATIONS CONCERNANT LA SITUATION ACTUELLE  
DANS LA ZONE DÉMILITARISÉE

Le problème qui se pose à propos de la zone démilitarisée créée en vertu de la Convention d'armistice général syro-israélienne, résulte des efforts répétés auxquels la Syrie se livre en vue d'empiéter sur cette zone et d'en étouffer le développement. A plusieurs reprises, des organes des Nations Unies ont été invités à mettre fin aux tentatives d'intervention de la Syrie et à ses campagnes d'obstruction. En 1950, la Syrie a cherché à empêcher l'établissement de nouveaux settlements agricoles israéliens dans la région, et la construction de routes. Les arguments qu'elle invoque ont été rejetés alors et le développement pacifique de la zone dévastée par l'invasion des forces syriennes en 1948 a pu être assuré. En 1951, la Syrie a voulu arrêter par la force la mise en oeuvre du plan de drainage du lac Houlé et elle a été jusqu'à envahir, avec son armée régulière le territoire israélien à Tel-el-Mutillah. Cette fois encore, les desseins de la Syrie ont été déjoués, mais il a fallu pour cela que le Conseil de sécurité soit invité à s'occuper de la question. En 1953, la Syrie a renouvelé ses tentatives d'obstruction, cette fois en vue de s'opposer à l'exécution des travaux hydro-électriques de B'not Yaakov. Ces travaux éminemment utiles permettraient de produire de l'énergie électrique à raison de 24.000kwh sans porter aucunement atteinte aux droits des habitants arabes sur les eaux ou les terres avoisinantes, ni empêcher la mise en oeuvre éventuelle de projets régionaux d'aménagement des ressources hydrauliques. Une fois de plus, le Conseil de sécurité a dû s'occuper de la question qui se posait du fait de l'intervention de la Syrie. Bien qu'il n'ait pu adopter de résolution, un de ses membres ayant exercé le droit de veto, il a cependant réussi à préciser les questions mises en jeu; par la suite, le Secrétaire général des Nations Unies a chargé un groupe d'experts d'examiner les aspects techniques du projet. Les experts ont rejeté les accusations de la Syrie qui prétendait que la mise en oeuvre de ce projet

risquait de l'empêcher de satisfaire tous les besoins en eau de sa population. Cependant la Syrie n'a pas cessé de revendiquer, sur la zone démilitarisée, des droits qu'expressément, la Convention d'armistice ne lui reconnaît pas

L'évacuation par la Syrie des zones situées au delà de ses frontières internationales et qu'elle occupait en 1948 a été une condition préalable à la conclusion de la Convention d'armistice. De son côté, Israël a consenti à la démilitarisation des zones évacuées par l'armée syrienne. En acceptant de s'abstenir d'envoyer ses forces armées dans la zone, Israël n'était nullement tenu d'abandonner ses droits souverains à l'intérieur de cette zone, et ne les a pas abandonnés. Cette assurance lui était donnée dans une lettre du 26 juin 1949 que M. R.J. Bunche, Médiateur par intérim des Nations Unies, a adressée au Ministre des affaires étrangères d'Israël et dans laquelle il attirait l'attention de ce dernier sur le fait que la Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie, aussi bien que la Convention d'armistice entre Israël et l'Egypte, fournissaient, l'une et l'autre, des exemples prouvant que la ligne de démarcation finalement décidée aux termes de l'armistice était différente de la ligne existant au moment de la trêve; il ajoutait que les modifications éventuelles d'une ligne de démarcation étaient toujours effectuées sans donner lieu à des discussions sur la souveraineté du territoire en question ou sur le sort qui lui serait réservé en définitive. Il allait de soi que cette question devait être réglée lors de la signature du traité de paix. Les exemples mentionnés figuraient au paragraphe 1 c) de l'article V et au paragraphe 2 de l'article VI de la Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie et à l'article VIII (El Auja) de la Convention d'armistice entre Israël et l'Egypte. M. Bunche estimait par conséquent qu'il ne fallait pas détruire l'accord sur le retrait inconditionnel des forces syriennes de Palestine par des exigences parajuridiques reposant sur les grands principes de souveraineté et d'administration, alors qu'en tout état de cause, la question serait réglée de façon satisfaisante lorsque l'on en viendrait à la mise en application des clauses de l'accord. Ainsi, bien que la reconnaissance formelle de la souveraineté sur la zone eût été différée en attendant un règlement final entre les Parties - il en est ainsi, d'une manière générale, des diverses questions de cette nature en vertu de la Convention d'armistice, qu'elles concernent la zone démilitarisée ou d'autres régions - la Syrie était complètement

et définitivement exclue de la zone démilitarisée. Les clauses de la Convention d'armistice général et la note explicative de M. Bunche prévoient des villages israéliens et une police israélienne, à l'exclusion d'organisations syriennes de ce genre. Le fait que la Syrie n'a pas le droit de se faire entendre dans la zone démilitarisée ressort nettement de la limitation imposée à la compétence de la Commission mixte d'armistice dans les affaires concernant cette zone. Selon l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'Article V, c'est au Président de la Commission mixte d'armistice (ou au Chef d'état-major) et non pas à la Commission, dont la Syrie est membre, qu'il appartient d'assurer la mise en oeuvre de l'article V, qui régit la zone démilitarisée.

Ce principe a été confirmé à maintes reprises. Lorsque le représentant de la Syrie à la Conférence d'armistice de 1949 demandait à qui incomberait l'application de l'article V, M. H. Vigier, Président de la Conférence a déclaré :

"Si nous suivons la pratique adoptée pour la précédente Convention d'armistice, ce sera la Commission mixte d'armistice elle-même qui assurera l'application des autres articles de la Convention. Le Président de la Commission mixte aura des pouvoirs spéciaux dans la zone démilitarisée".

Le général de corps d'armée W.E. Riley, Chef d'Etat-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, a déclaré à la 62ème séance de la Commission mixte d'armistice, à propos d'une plainte de la Syrie selon laquelle Israël aurait violé les dispositions de l'article V :

"Le Président exerce des pouvoirs généraux de surveillance sur la zone démilitarisée; par conséquent, c'est lui et non la Commission mixte d'armistice qui doit régler cette question..."

"Le Président n'aurait pas dû accepter la plainte qui a été présentée et celle-ci n'aurait pas dû être discutée à la Commission même".

Dans une lettre adressée le 19 mai 1954 au Ministre des affaires étrangères syrien - lettre publiée dans le document du Conseil de sécurité S/3231 - le général V. Bennike déclarait notamment :

"... La compétence du Président de la Commission mixte d'armistice pour d'autres questions que les questions d'ordre civil dans la zone démilitarisée doit être examinée à la lumière des dispositions des alinéas 5 b) et 5 c) de l'article V. Les deux Parties à la Convention d'armistice se sont rendu compte des conséquences très graves qu'auraient "toute avance des forces armées" d'une Partie dans la zone démilitarisée. Elles ont accepté qu'une telle avance - si elle était "confirmée par les représentants des Nations Unies" - (le Président de la Commission et les observateurs des

Nations Unies) - constituait une "violation flagrante" de la Convention. Le Président de la Commission et les Observateurs des Nations Unies doivent "assurer la pleine exécution" de cette disposition."

D'après ce qui précède, il est évident qu'on ne peut établir aucune distinction entre les attributions du Président en ce qui concerne les affaires civiles et sa compétence touchant les dispositions militaires de l'Article V. Même, l'alinéa c) du paragraphe 5 de cet article prévoit que le Président est chargé "d'assurer la pleine exécution" de l'article en question, sans mentionner la moindre distinction entre les clauses qui se rapportent à la vie civile et les dispositions d'ordre militaire.

Ce principe a été appliqué dans la pratique au cours des années, sauf les cas où Israël lui-même avait accepté qu'on y dérogeât (par exemple, au cours d'un certain nombre de discussions qui ont eu lieu à la Commission mixte d'armistice avant 1951). Les Présidents de la Commission d'armistice syro-israélienne ont examiné et réglé directement avec les représentants d'Israël de nombreuses questions intéressant la zone démilitarisée. Au cours des six derniers mois, le Président a soumis aux autorités israéliennes au moins une quinzaine de ces problèmes, qui concernaient la vie civile dans la zone, et des questions d'ordre militaire.

Quant à la Syrie, elle cherche toujours à se créer une situation qui lui permettrait d'intervenir dans un territoire situé en dehors de ses frontières; c'est ainsi que, sur sa demande, des questions intéressant la zone démilitarisée ont été inscrites à plusieurs reprises à l'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice. Il va sans dire qu'Israël ne peut souscrire à ces tentatives de la Syrie, qui ont pour objet d'usurper des droits qui ne lui appartiennent pas, et qu'il est tenu de continuer à défendre le principe fondamental de la Convention d'armistice général - l'interdiction faite à la Syrie d'exercer quelque droit que ce soit dans la zone démilitarisée - même s'il lui faut s'abstenir pour cela de participer aux séances de la Commission mixte d'armistice auxquelles la Syrie tente d'intervenir dans des questions qui intéressent la zone.

Il est clair aussi que si l'on veut que la Convention d'armistice soit appliquée de façon satisfaisante, il faut éviter de faire quoi que ce soit qui puisse saper ce principe fondamental. Il s'agit non pas de chercher de nouvelles interprétations de ce principe, mais de déjouer toute tentative qui entraînerait son abandon ou son affaiblissement.

Il est assez dangereux qu'aujourd'hui encore, alors que les travaux du Conseil de sécurité et les décisions du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ont sensiblement éclairé la situation en ce qui concerne la zone démilitarisée, les efforts que la Syrie déploie pour s'arroger certains droits dans la zone démilitarisée ne portent pas uniquement sur le plan juridique.

L'invasion de 1948 a été suivie en 1951 par l'attaque de Tel-el-Mutillah. Même à présent, l'agression territoriale commise par la Syrie contre la zone démilitarisée n'a pas été complètement arrêtée. Certaines parties de la zone - la région d'El Hamma et Tewafiq par exemple - ont, en fait, été soumises à la domination syrienne.

Par suite de cet état de choses, certaines parties de la zone démilitarisée ont été illégalement séparées du reste de la zone. Sur la route qui mène à El Hamma, par exemple, la Syrie a fait construire un obstacle que les représentants de l'ONU s'efforcent en vain de faire enlever depuis 1951. En outre, la Syrie a inondé d'armes les secteurs qui sont sous sa domination, provoquant des conflits armés entre les habitants de la zone, tel celui qui a opposé récemment les habitants des villages de Tewafiq et de Tel-Katzir. En ce qui concerne cet incident, il convient de rappeler que la question de la propriété des terres voisines a fait l'objet de plusieurs conversations entre le Président, les habitants du village arabe de Tewafiq et ceux de Tel-Katzir, et que ces derniers cultivent leurs terres depuis cinq ans.

Il est une autre partie de la zone qui n'a pu, par suite de la domination syrienne, reprendre une vie civile normale conformément à la Convention d'armistice; c'est la rive orientale du Jourdain, dans la partie centrale de la zone démilitarisée. Les forces armées syriennes contrôlent effectivement cette région et empêchent les habitants de la rive occidentale d'exercer leur droit de traverser librement le fleuve. L'attitude menaçante des soldats syriens que l'on voit constamment sur la rive orientale témoigne le caractère agressif des incursions qu'ils font dans ce secteur. Il y a quinze jours à peine, au cours du dernier des incidents de ce genre, ces soldats ont tiré sur des Israéliens qui se trouvaient sur la rive droite du fleuve.

Tout examen de cette situation nous amène inévitablement à conclure que les principaux dangers qui s'opposent à l'application satisfaisante de la Convention d'armistice sont les incursions des troupes syriennes dans la zone démilitarisée ainsi que les efforts que la Syrie ne cesse de déployer pour acquérir certains droits d'intervention à propos de questions intéressant la zone.

En revanche, les parties de la zone démilitarisée qui ne font pas l'objet de tentatives d'empiétement syriennes sont généralement des régions pacifiques. Au cours des six derniers mois, quatre incidents comportant des actes de violence ont eu lieu dans la zone. Sans aucun doute, comme on peut s'y attendre sous un régime aussi complexe, des difficultés et des malentendus locaux se produisent. Mais, ils sont tout à fait insignifiants comparés aux problèmes fondamentaux précités, qui résultent des empiétements territoriaux et de l'ingérence illégale de la Syrie, et qui se traduisent de façon particulièrement frappante par les campagnes menées contre des travaux intéressant le développement économique tels que le plan de drainage des marais de Houlé et les travaux hydro-électriques de B'Not Yaacov.

Ainsi au cours des semaines qui viennent de s'écouler, certaines difficultés ont surgi à propos de la vente de la récolte du village de Baqqara, mais elles sont maintenant expliquées et leur règlement est en bonne voie. De même, il a peut-être été souhaitable parfois de préciser davantage certains aspects de l'activité de la police israélienne dans la zone. Etant donné l'effectif et le caractère limité de la population de la zone, il a été jugé impossible de recruter les agents de la police parmi la seule population locale; en conséquence, pour répondre aux conditions énoncées dans la Convention d'armistice général en ce qui concerne le fonctionnement d'un service de police local, Israël a créé des postes de police locaux dans la zone démilitarisée. En 1951, Israël et le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ont abouti à un accord touchant l'activité de ces forces de police. L'activité de la police israélienne est toujours régie par cet accord; pourtant, Israël sait que, d'après une certaine opinion, il y aurait peut-être lieu de préciser davantage la nature des liens entre les postes de police locaux et la direction de la police israélienne située à l'extérieur de la zone démilitarisée.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'on ne pourra rétablir la situation normale dans la zone démilitarisée que si l'on met fin immédiatement aux empiétements territoriaux et aux visées politiques de la Syrie, qui constituent une violation des dispositions principales de la Convention d'armistice.

ANNEXE C

SIÈGE DE L'ORGANISME CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÈVE

JERUSALEM, le 12 décembre 1954

La Commission mixte d'armistice syro-israélienne a tenu le 12 décembre 1954, à Customs House sa 72<sup>ème</sup> séance (extraordinaire) afin d'examiner l'incident qui s'était produit le 5 décembre dans la région de Tel El Katzir-Tawafiq (secteur sud de la zone démilitarisée). Par une lettre du 11 décembre 1954 qu'elle avait adressée au Président de la Commission, la délégation israélienne avait annoncé sa décision de ne pas assister à cette séance. La Commission mixte d'armistice a examiné la plainte suivante présentée par la Syrie:

"Le 5 décembre 1954, vers 16 heures 30, un groupe de 8 agents en armes de la police d'Etat israélienne qui étaient stationnés à peu près au point de coordonnées 209.600-233.400 ont tiré sur deux cultivateurs arabes qui se tenaient à peu près au point de coordonnées 209.600-233.450 dans le secteur sud de la zone démilitarisée (Tawafiq). Les deux Arabes ont riposté. L'un d'eux, atteint par une balle, a été immédiatement transporté à l'hôpital".

En raison de l'absence de la délégation israélienne, la Commission n'a pas examiné la plainte d'Israël relative à ce même incident. Les membres de la Commission présents et votants ont adopté à l'unanimité la résolution ci-après, qui avait été présentée par la délégation syrienne:

"LA COMMISSION,

"AYANT EXAMINÉ la plainte No 606 D/S (ISMAL 1954-256) que la Syrie lui a présentée au sujet de l'incident qui s'était produit le 5 décembre 1954 dans le secteur sud de la zone démilitarisée,

"DECIDE :

1. Que la présence d'agents de la police régulière israélienne dans le secteur sud de la zone démilitarisée est une violation flagrante de l'article V de la Convention d'armistice général.
2. Que le tir effectué par la police régulière israélienne contre la population civile arabe avec des fusils et des armes automatiques constitue une nouvelle violation de la Convention d'armistice général, et notamment des paragraphes 2 et 3 de l'article III, ainsi que de l'article V de cette Convention.
3. INVITE les autorités israéliennes à prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre fin aux actes d'hostilité et d'agression précités et pour retirer définitivement la police régulière israélienne du secteur sud de la zone démilitarisée.

4. CHARGE le Président de la Commission de prendre les dispositions voulues pour faire cesser les travaux que des tracteurs israéliens effectuent illégalement sur des terrains appartenant à la population civile arabe du secteur sud de la zone démilitarisée.
5. DEMANDE aux autorités israéliennes de payer aux civils arabes blessés une indemnité équitable.
6. RECOMMANDE la reprise des négociations relatives à la création d'une police civile recrutée localement, que prévoit le paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général.

